

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

**Décision du 26 mars 2014 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : AFSB1430428S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 26 mars 2014 par M. Jean-Baptiste WOILLARD aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique;

Considérant que M. Jean-Baptiste WOILLARD, pharmacien, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de pharmacie hospitalière et des collectivités, d'un doctorat en biologie-sciences-santé et d'un master recherche en sciences de la vie et de la santé; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de pathologie du centre hospitalier universitaire de Limoges depuis novembre 2010;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique ne répondent pas aux conditions fixées par les articles L. 6213-1 et suivants du code de la santé publique,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de M. Jean-Baptiste WOILLARD pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique, en application des articles R. 1131-6 et suivants du code de la santé publique, est refusé.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT